



MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la protection animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Christine Petit
 Courriel institutionnel :
 transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne :
 MOD10.21 A 03/09/08
 NOR : AGRG1001125N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2010-8013
Date: 13 janvier 2010

Date de mise en application : immédiate
 ☞ Nombre d'annexes : 3

Objet : Transport d'animaux vivants en conteneurs – dispositif adapté aux réseaux de messagerie express

Références :

Règlement (CE) n 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

Résumé : La présente note de service décrit les procédures adaptées aux réseaux de messagerie express transportant des animaux vivants en conteneurs, dans des véhicules non dédiés.

Mots-clés : transport, protection animale, autorisation, transport express, animaux vivants

Destinataires

Pour exécution :
 DDPP
 DDCSPP
 DRAAF (suivi d'exécution A)

Pour information :

I - Contexte : dispositifs antérieurs

A - Avant 2007

1 - Contexte réglementaire antérieur à 2007

La réglementation communautaire relative à la protection des animaux en cours de transport (directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 modifiée) a été transposée en droit national par le décret n 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié (codifié dans le code rural aux articles R.214-49 à R.214.62 et R.214-6 et R.214-7) et l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport.

2 - Dispositif particulier relatif aux réseaux de messageries express (France-Express, Sernam...) avant 2007

Les réseaux de messagerie express (France-Express, Sernam) avaient sollicité une adaptation du dispositif d'encadrement administratif de leur activité de transport d'animaux vivants, compte tenu des particularités de leur activité (part marginale du transport d'animaux vivants dans l'ensemble de leur activité, véhicules de transport non dédiés, grand nombre de chauffeurs/convoyeurs et de véhicules).

Un dispositif particulier d'agrément a été établi par la lettre DGAL n 0653 du 4 mars 2002 adressée à la DDSV de Paris ; ce dispositif particulier a été confirmé par la note de service n 8187 du 23 décembre 2002 (partie II 3) : « Transports multidisciplinaires – messageries express ». Les conditions d'agrément reposaient sur les critères suivants :

- l'engagement des sociétés de transport de respecter les prescriptions réglementaires,
- la conformité des conteneurs ou emballages à un cahier des charges validé,
- l'engagement de formation des responsables des plates-formes d'exploitation.

Sur la base de cette note de service, un agrément à portée nationale a été délivré en 2003 par la Direction départementale des services vétérinaires des Hauts-de-Seine à la Sernam (agrément n 92 025 002 TR) et au GIE France Express (agrément n 92 036 002 TR), dont les sièges sociaux avaient été transférés de Paris dans les Hauts-de-Seine.

3 - Constats

Le dispositif particulier appliqué aux réseaux de messageries express a permis une évolution positive au regard du bien-être des animaux en cours de transport sur un certain nombre de points, notamment l'utilisation d'un cahier des charges commun, l'animation par des groupes nationaux et la sensibilisation et la formation des opérateurs.

Cependant des points négatifs ont été relevés :

- multiples entités juridiques indépendantes couvertes par une autorisation générale, notamment dans le cas du réseau France Express qui regroupe près de 100 entreprises adhérentes,
- appel à des entreprises sous-traitantes non agréées,
- temps de voyages longs avec des problèmes d'abreuvement et d'alimentation des animaux,
- survenue d'accidents tels que l'écrasement ou le déplacement des emballages contenant des animaux à l'intérieur des véhicules.

B - 2007-2009 : entrée en application du Règlement (CE) n 1/2005 - dispositif transitoire

Début 2007 la DGAI réunissait les professionnels concernés et leur demandait d'élaborer un guide de bonnes pratiques (bon équipement et bon fonctionnement). L'entrée en application du Règlement 1/2005 le 1^{er} janvier 2007, a par ailleurs conduit à une révision des modalités d'encadrement administratif du transport d'animaux vivants assuré par les réseaux de messagerie express. La note de service DGAL/SDSPA/N2007-8191 du 3 août 2007 a introduit une adaptation du dispositif relatif au transport express, tout en conservant dans la mesure du possible l'acquis du dispositif antérieur, l'objectif consistant à délivrer une autorisation à chaque entreprise disposant d'une entité juridique propre.

Toutefois, la nécessité de résoudre certains problèmes a conduit à suspendre la mise en place du nouveau dispositif. En effet, l'élaboration et la validation du guide de bonnes pratiques se sont avérées être un processus beaucoup plus long que prévu initialement. De plus, il a été demandé par les professionnels concernés une adaptation de la procédure de demande d'autorisation de transport pour les sous-traitants.

De fait les agréments nationaux ont été prolongés plusieurs fois (notes de service DGAL/SDSPA/N2008-8181 du 21 juillet 2008, DGAL/SDSPA/N2008-8284 du 12 novembre 2008, DGAL/SDSPA/N2009-8041 du 28 janvier 2009 et DGAL/SDSPA/N2009-8268 du 29 septembre 2009), **la dernière échéance pour la validité des agréments nationaux actuels étant fixée au 31 janvier 2010.**

II - Principes généraux du Règlement (CE) n 1/2005 applicables au transport d'animaux en conteneurs

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le Règlement (CE) n1/2005 est applicable au transport d'animaux vivants effectué dans le cadre d'une activité économique (article 1.5 du Règlement) ce qui est bien le cas du transport d'animaux vivants en conteneurs dans des véhicules non dédiés.

A - Autorisation administrative :

Chaque entreprise ou entité juridique doit disposer d'une autorisation en tant que transporteur (article 6 du Règlement).

Si elle souhaite effectuer des voyages de courte durée, c'est-à-dire de moins de 8 heures si une frontière est traversée, ou de moins de 12 heures sur le territoire national, elle doit demander une autorisation de type 1.

Le dossier de demande doit comporter les données suivantes (article 10 du Règlement) :

- adresse du siège social de l'entreprise, qui détermine le lieu de dépôt du dossier :
- éléments relatifs au personnel : pour chaque voyage il doit y avoir une personne formée et compétente, responsable du transport des animaux, capable de fournir les documents relatifs au transport (article 5 du Règlement). Le transport express de volailles pose en outre la question de la présence d'un convoyeur titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou Captav (article 6.5 du Règlement). De fait, **il n'y a pas obligation qu'un convoyeur titulaire d'un Captav accompagne les animaux lorsque ceux-ci sont transportés dans des conteneurs sécurisés**, correctement ventilés et contenant, au besoin, assez de nourriture et d'eau dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour une durée de voyage double de celle prévue (article 6.6.a du Règlement) : c'est l'option retenue pour le transport express ;
- éléments relatifs aux équipements et aux procédures opérationnelles : le guide de bonnes pratiques présente les particularités auxquelles doivent répondre les conteneurs adaptés à la prise en charge des animaux, les procédures de fonctionnement adaptées au transport express et les modalités de gestion des incidents au cours du transport (plan d'urgence). Le responsable de l'entreprise de transport s'engage à respecter les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales et les prescriptions du guide de bonnes pratiques professionnelles ;
- attestation sur l'honneur de ne pas avoir commis d'infraction grave à la législation sur la protection des animaux au cours des 3 années précédant la demande.

Si l'entreprise souhaite effectuer des voyages de longue durée, c'est-à-dire de plus de 8 heures si une frontière est traversée, ou de plus de 12 heures sur le territoire national, elle doit demander une autorisation de type 2.

Le dossier de demande doit comporter les mêmes pièces que pour l'autorisation de type 1 (article 11 du Règlement). **Le certificat d'agrément du (des) véhicule(s)** habituellement requis pour les voyages de longue durée, accordé à la suite d'une inspection de chacun des moyens de transport (article 2 n) du Règlement : véhicules routiers ou ferroviaires, navires et aéronefs), **n'est pas nécessaire.** En effet, le point 3 de l'article 7 du Règlement précise que cette inspection s'applique également aux conteneurs utilisés pour le transport par route ou par eau, mais uniquement pour le transport de longue durée d'équidés domestiques ou d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine (et non, par conséquent, des espèces transportées en conteneurs dans le cadre du transport express).

B - documents devant se trouver à bord du véhicule :

- ◆ **Une copie de l'autorisation du transporteur** (article 6.1)
- ◆
- ◆ **Les documents de transport** indiquant l'origine des animaux, leur propriétaire, le lieu de départ, la date et l'heure de départ, le lieu de destination et la durée prévue du voyage (article 4). Il n'existe pas de document modèle et ces informations peuvent être inscrites sur des documents commerciaux ou sur papier libre.

Pour mémoire, le carnet de route n'est obligatoire que pour les voyages de longue durée, entre États membres et en provenance ou à destination de pays tiers, d'équidés domestiques, autres que des équidés enregistrés, et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. A priori il ne sera pas d'usage pour les transport par messagerie express.

Pour mémoire, vous trouverez en Annexe A le détail des dispositions particulières du Règlement (CE) n1/2005 concernant le transport d'animaux en conteneurs.

III - Nouveau dispositif national adapté au transport par messagerie express

Cette procédure a été élaborée en concertation avec les professionnels tout en tenant compte des nouvelles obligations réglementaires et dans l'objectif de parvenir à un meilleur encadrement administratif et technique des entreprises effectuant des transports d'animaux vivants dans le cadre des réseaux de messagerie express.

A - Une autorisation propre à chaque entreprise

La première évolution consiste en l'abandon de l'approche administrative globale des réseaux de messagerie express. Chaque entreprise juridiquement indépendante effectuant des transports d'animaux vivants doit posséder sa propre autorisation.

Le transport express est organisé en un réseau constitué de sites d'exploitations entre lesquels transitent des véhicules routiers. Le schéma général est le suivant : « prise en charge des animaux chez l'expéditeur → agence de départ → plateforme (hub d'aiguillage) → agence d'arrivée → livraison finale des animaux au destinataire ». Chaque portion de transport effectuée entre les agences et plateformes est assurée par différents personnels et véhicules appartenant à des entreprises adhérentes au réseau (ou à des entreprises « correspondantes »).

Les portions de transport pouvant être réalisées en amont entre l'expéditeur et l'agence de départ, et/ou en aval entre l'agence d'arrivée et le destinataire, peuvent être confiées à des entreprises dites « sous-traitants ». Il s'agit d'entreprises indépendantes juridiquement et devant être titulaires de leur propre autorisation de transport.

B - Le Guide de bonnes pratiques

Afin de tenir compte des spécificités de leur activité, et en application de l'article 29 du Règlement 1/2005, la Direction générale de l'alimentation a demandé aux professionnels du transport par messagerie express de rédiger un guide de bonnes pratiques.

Ce guide contient :

- des propositions techniques relatives aux conteneurs et à l'équipement des véhicules permettant de garantir que les dispositions générales de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 chapitres II (moyens de transport) et III (pratiques de transport) sont respectées (notamment résistance, fixation et protection des emballages, compartiment dédié modulable ...).
- des propositions relatives au fonctionnement, afin de garantir la réalisation d'un transport dans le respect du bien-être des animaux, respectant notamment les dispositions ad hoc de l'annexe I chapitre I (aptitude au transport), chapitre V (intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos – autres espèces) et chapitre VII (densité de chargement, volailles en conteneurs)

- il détaille également les procédures permettant aux transporteurs de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules transportant des animaux vivants, et les mesures prévues en cas d'urgence. Dès lors, rien ne s'oppose à la délivrance d'autorisations pour des voyages de longue durée (type 2), dans la mesure où le demandeur en fait la demande et s'engage à respecter en particulier les points du guide relatifs à l'abreuvement et aux procédures d'urgence.

Les spécifications techniques décrites dans ce guide servent de **référentiel national** pour la délivrance des autorisations de transport et pour les contrôles en cours de transport.

La diffusion de ce guide est assurée par le GIE France Express et la Sernam auprès de l'ensemble des entreprises de leurs réseaux respectifs (entreprises adhérentes ou correspondantes ayant un site d'exploitation et sous-traitants).

Ce document est mis à disposition des DDSV sur le site intranet du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche à la rubrique [Missions techniques](#) > [Santé et protection des animaux](#) > [Protection animale](#) > Transport > transport express

C - Un « responsable animaux vivants » qualifié sur chaque site d'exploitation

Le dispositif antérieur prévoyait que le personnel de plate-forme (ou de tout autre lieu équivalent, telle une agence) assurant la fonction de responsable « animaux vivants » devait respecter les obligations de formation prévues pour les convoyeurs à l'article R.214-57 du code rural.

Pour mémoire, la liste des centres de formation habilités est disponible à l'adresse suivante : http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal_transport.htm.

Cette organisation qui a montré son efficacité est maintenue, et fait l'objet d'un renforcement formalisé dans le guide de bonnes pratiques pour les points suivants :

- le responsable « animaux vivants » organise l'encadrement et la formation du personnel chargé de la manutention des colis d'animaux vivants et des conducteurs ;
- il dispose de la légitimité hiérarchique pour mettre en œuvre toutes les actions préventives et correctives nécessaires ;
- sa suppléance est organisée et effective sur chaque site d'exploitation.

Concernant les conducteurs, la formation interne suivie auprès du responsable animaux vivants répond à l'obligation générale de connaissances et de compétence des personnels d'entreprise de transport d'animaux vivants.

D - Le dossier de demande d'autorisation de transporteur

Pour tenir compte de l'organisation du transport des animaux dans le cadre de ces réseaux, la demande d'autorisation se fera sur la base d'un dossier adapté pour les entreprises adhérentes, dossier qui a été simplifié pour les entreprises « sous-traitants ».

Le dossier sera dûment complété et signé par le responsable légal de chaque entreprise. Il comprend :

- des informations relatives à l'entreprise et à son organisation,
- les informations relatives aux « responsables animaux vivants », le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur,
- des engagements à respecter la réglementation et le guide de bonnes pratiques.

Le GIE France Express et la Sernam informent l'ensemble des entreprises de leurs réseaux respectifs (entreprises adhérentes et sous-traitants) de la nécessité pour chacune d'entre elles de déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du département dans lequel est implanté son siège social.

Vous trouverez en annexe les dossiers administratifs correspondants, accompagnés de notices explicatives :

Annexe B : dossier pour les entreprises adhérentes ou correspondantes ayant un site d'exploitation

Annexe C : dossier pour les entreprises « sous traitants »

E - L'instruction des dossiers

Le dossier de demande doit être transmis à la direction départementale en charge de la protection des populations du département dans lequel est implanté le siège social. Après vérification de la conformité du dossier, et le cas échéant demande de complément, l'autorisation est délivrée.

Le programme SPR-14 protection animale de Sigal est en voie d'adaptation pour permettre l'enregistrement de ces établissements et l'édition des autorisations correspondantes. Une note technique correspondante sera publiée ultérieurement.

La note de service DGAL/SDSPA/2007-8274 du 13 novembre 2007 sera modifiée ultérieurement en conséquence de la présente note.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE A

extraits du Règlement (CE) n 1/2005

Article premier : Champ d'application

5. Le présent règlement ne s'applique pas au transport d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique ni au transport direct d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires qui a lieu sur avis d'un vétérinaire.

Article 2 : définitions

g) conteneur : « toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport ».

Article 3 : conditions générales applicables au transport d'animaux

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Article 4 : documents de transport

1- Seules sont habilitées à transporter des animaux les personnes détenant à bord du moyen de transport les documents indiquant:

- a) l'origine des animaux et leur propriétaire ;
- b) le lieu de départ ;
- c) la date et l'heure du départ ;
- d) le lieu de destination prévu ;
- e) la durée escomptée du voyage prévu.

2- le transporteur fournit à l'autorité compétente, à sa demande, les documents visés au paragraphe 1.

Article 5 : obligation de planification

Obligations de planification concernant le transport des animaux

1. Nul ne peut conclure un contrat pour le transport d'animaux ou sous-traiter un tel transport si ce n'est avec un transporteur titulaire d'une autorisation (...).

2. Les transporteurs désignent une personne physique responsable du transport et veillent à ce que les informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement de la partie du voyage placée sous leur supervision puissent être obtenues à tout moment.

3. Les organisateurs s'assurent, pour chaque voyage, que:

- a) le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage et qu'il est tenu compte des conditions météorologiques,

et

- b) qu'une personne physique est chargée de fournir à l'autorité compétente, à tout moment, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.

Article 6 : transporteurs

1. Seules sont habilitées à agir en qualité de transporteur les personnes titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité compétente (...). Une copie de l'autorisation est mise à la disposition de l'autorité compétente lors du transport des animaux.

2. Les transporteurs communiquent à l'autorité compétente tout changement (...) dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date à laquelle ce changement est intervenu.

3. Les transporteurs transportent les animaux conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I.

4. Les transporteurs confient la manipulation des animaux à du personnel ayant suivi une formation relative aux dispositions pertinentes des annexes I et II.

5. Seules sont habilitées à conduire ou à convoier un véhicule routier transportant des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles les personnes détentrices d'un certificat d'aptitude professionnelle conformément à l'article 17, paragraphe 2. Ce certificat d'aptitude professionnelle est mis à disposition de l'autorité compétente lors du transport des animaux.

6. Les transporteurs veillent à ce qu'un convoyeur accompagne chaque lot d'animaux, sauf lorsque:

- a) les animaux sont transportés dans des conteneurs sécurisés, correctement ventilés et contenant, au besoin, assez de nourriture et d'eau, dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée deux fois supérieure à la durée prévue;

- b) le conducteur exerce les fonctions de convoyeur.

Article 7 : Inspection préalable et agrément du moyen de transport

1. Le transport d'animaux par route pour un voyage de longue durée n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et qu'un agrément a été délivré conformément à l'article 18, paragraphe 1.
2. transport maritime (...)
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux conteneurs utilisés pour le transport par route ou par eau, pour des voyages de longue durée, d'équidés domestiques ou d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine.

Article 10 : autorisation du transporteur

1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant:
 - a) que les demandeurs soient installés ou, dans le cas de demandeurs installés dans un pays tiers, représentés dans l'État membre dans lequel la demande d'autorisation est présentée;
 - b) que les demandeurs aient démontré qu'ils disposaient d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement, y compris, le cas échéant, des guides de bonnes pratiques;
 - c) que les demandeurs ou leurs représentants ne sont pas connus pour avoir commis des infractions graves à la législation communautaire ou à la législation nationale sur la protection des animaux au cours des trois années précédant la date de la demande. La présente disposition ne s'applique pas si le demandeur prouve de manière satisfaisante à l'autorité compétente qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter d'autres infractions.
2. L'autorité compétente délivre les autorisations prévues au paragraphe 1 conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre I. Ces autorisations sont valables au maximum cinq ans à compter de la date de délivrance et ne sont pas valables pour les voyages de longue durée.

article 11 : exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée

1. L'autorité compétente délivre des autorisations, sur demande, aux transporteurs effectuant des voyages de longue durée pour autant que:
 - a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1;
 - b) les demandeurs aient fourni les documents suivants:
 - i) des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2, pour tous les conducteurs et les convoyeurs devant effectuer des voyages de longue durée;
 - ii) des certificats d'agrément valables, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, pour tous les moyens de transport par route devant être utilisés pour des voyages de longue durée;
 - iii) des précisions sur les procédures permettant aux transporteurs de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée;
 - iv) les plans d'urgence prévus en cas d'urgence.

ANNEXE I (extraits)

CHAPITRE II - MOYENS DE TRANSPORT

1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport

- 1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à:
 - a) éviter les blessures et les souffrances et à assurer la sécurité des animaux;
 - b) protéger les animaux contre les intempéries, les températures extrêmes et les variations météorologiques défavorables;
 - c) être nettoyés et désinfectés;
 - d) éviter que les animaux ne puissent s'en échapper ou en tomber. Ils doivent pouvoir résister aux contraintes dues aux mouvements;
 - e) garantir le maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées à l'espèce transportée;
 - f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter et d'en prendre soin;(…)
 - h) présenter un plancher antidérapant qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces;(…)
- 1.3. Pour les animaux sauvages et pour les espèces autres que les équidés domestiques ou les animaux domestiques des espèces bovine, ovine et porcine le cas échéant, les documents ci-après accompagnent les expéditions d'animaux:
 - a) un avis indiquant que les animaux sont sauvages, craintifs ou dangereux;
 - b) des instructions écrites concernant leur alimentation, leur abreuvement et tous les soins particuliers dont ils doivent faire l'objet.

2. Dispositions supplémentaires pour le transport par route ou par chemin de fer

- 2.1. Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs marqués conformément au point 5.1.

5. Dispositions supplémentaires pour le transport dans des conteneurs

- 5.1. Les conteneurs servant au transport d'animaux doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et un signe doit indiquer la partie supérieure du conteneur.
- 5.2. Au cours du transport et des manipulations, les conteneurs doivent toujours être maintenus en position verticale et les secousses ou les heurts violents doivent être limités au maximum. Les conteneurs doivent être fixés de façon à éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport.
- 5.3. Les conteneurs de plus de 50 kg doivent être munis d'un nombre suffisant de points d'attache conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au moyen de transport sur lequel ils vont être chargés. Les conteneurs doivent être fixés au moyen de transport avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements dudit moyen de transport.

ANNEXE I

CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT

Chargement, déchargement et manipulation

Équipements et procédures

1.5. Les marchandises transportées dans le même moyen de transport que des animaux doivent être placées de façon à ne pas causer de blessure, de souffrance ou de détresse aux animaux.

(...)

1.6. Il convient de prévoir un éclairage adéquat durant le chargement et de déchargement.

1.7. Lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises:

- a) pour éviter ou, dans le cas des volailles, des lapins et des animaux à fourrure, limiter les écoulements d'urine ou de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs;
- b) pour assurer la stabilité des conteneurs;
- c) pour ne pas gêner l'aération.

2. En cours de transport

(...)

2.6. Une ventilation suffisante pour répondre pleinement aux besoins des animaux doit être assurée, compte tenu, en particulier, du nombre et du type d'animaux à transporter et des conditions météorologiques attendues pendant le voyage. Les conteneurs doivent être placés de façon à ne pas gêner leur aération.

2.7. En cours de transport, les animaux doivent être approvisionnés en eau et en nourriture et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce et à leur âge, à des intervalles adéquats; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V. Sauf dispositions contraires, les mammifères et les oiseaux sont nourris au moins toutes les 24 heures et abreuvés au moins toutes les 12 heures. L'eau et les aliments doivent être de bonne qualité et être présentés aux animaux de façon à limiter les contaminations. Il convient de tenir dûment compte du fait que les animaux doivent s'habituer au mode d'alimentation et d'abreuvement.

CHAPITRE VII - DENSITÉS DE CHARGEMENT

Les espaces disponibles pour les animaux doivent être conformes au moins aux chiffres suivants:

E. Volailles

Densités applicables au transport de volailles en conteneurs

Il convient de prévoir les surfaces minimales au sol selon les modalités qui suivent:

Catégorie Surface en cm²

Poussins d'un jour 21-25 par poussin

Volailles autres que les poussins d'un jour: poids en kilos Surface en cm² par kg

< 1,6 180-200

1,6 à < 3 160

3 à < 5 115

> 5 105

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

ANNEXE VI

NORMES INTERNATIONALES POUR LES CONTENEURS, ENCLOS OU STALLES APPROPRIÉS POUR LE TRANSPORT PAR AIR D'ANIMAUX VIVANTS

(telles que visées à l'annexe I, chapitre II, point 4.1)

Association du transport aérien international (IATA), Réglementation du transport des animaux vivants, 31^e édition, 1^{er} octobre 2004.

ANNEXE B

DOSSIER ENTREPRISE ADHÉRENTE ou CORRESPONDANTE AYANT UN SITE D'EXPLOITATION

Demande d'autorisation transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express

Notice explicative :

Votre entreprise effectue des transports d'animaux vivants en tant qu'adhérente ou correspondante d'un réseau national de messagerie express.

A la suite de l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, vous devez être titulaire d'une autorisation administrative pour exercer cette activité.

Le guide de bonnes pratiques du transport express d'animaux vivants est le référentiel national concernant les spécifications techniques liées à votre activité.

Le document intitulé « Demande d'autorisation en tant que transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express » et le tableau joint doivent être dûment complétés, et accompagnés des justificatifs de formation du/des « responsables animaux vivants ».

Le dossier ainsi constitué est adressé à la direction départementale en charge de la protection des populations du département où se situe le siège social de votre entreprise, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n1/2005 du 22 décembre 2004.

En fonction de l'activité que vous déclarez et du contenu du dossier, la direction départementale en charge de la protection des populations vous délivre :

- une autorisation dite de type 1 : celle-ci n'est valable que pour les voyages de courte durée (à savoir moins de 8 heures sur le territoire intra-communautaire si vous traversez une frontière et dans la limite maximum de 12 heures en France)
- une autorisation dite de type 2 : celle-ci est valable pour tous les voyages, y compris les voyages dits de longue durée (à savoir d'une durée de plus de 12 heures sur le territoire national ou de plus de 8 heures en cas de mouvement intra-communautaire traversant une frontière). Elle nécessite des engagements supplémentaires tels que prévus dans le guide de bonnes pratiques (notamment abreuvement et procédures d'urgences).

L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle, notamment en cours de transport.

Demande d'autorisation en tant que transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express

ENTREPRISE ADHÉRENTE OU CORRESPONDANTE D'UN RÉSEAU DE MESSAGERIE EXPRESS

La présente demande d'autorisation doit être adressée à la direction départementale en charge de la protection des populations du siège social de l'entreprise

Je soussigné(e) Madame, Monsieur* :

(**rayer la mention inutile*)

(*Nom du responsable légal de l'entreprise*)

Responsable légal de l'entreprise :

(*Nom de l'entreprise*)

Dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro SIRET de l'entreprise :

Demande l'attribution d'une autorisation en tant que transporteur d'animaux vivants par messagerie express : (*cocher une case*)

- pour des voyages d'une durée de moins de 12 heures sur le territoire national, ou de moins de 8 heures en cas d'échanges intra-communautaires (autorisation de type 1)

- pour des voyages d'une durée de plus de 12 heures sur le territoire national, ou de plus de 8 heures en cas d'échanges intra-communautaires (autorisation de type 2)

Atteste sur l'honneur ne pas avoir commis d'infraction grave à la législation communautaire ou à la législation nationale sur la protection des animaux au cours des trois années précédant ma demande,

Et m'engage à :

➤ respecter les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales,

➤ veiller à ce qu'à aucun moment, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent, et à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés dès que possible, après utilisation,

➤ garantir, à tout moment et sur chaque site d'exploitation, la présence et la qualification d'une personne « responsable animaux vivants » pour encadrer les manipulations et transports d'animaux, et assurer la formation des chauffeurs,

➤ respecter le guide de bonnes pratiques concernant le transport d'animaux vivants par messagerie express,

➤ informer la direction départementale en charge de la protection des populations de tout changement concernant mon activité de transport d'animaux vivants, dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les informations relatives aux sites d'exploitation, aux personnes « responsables animaux vivants » sont indiquées à l'aide du tableau ci-joint. Les attestations de qualification sont jointes à ce dossier.

Date :

Cachet de l'entreprise :

Signature :

ANNEXE C

DOSSIER « SOUS-TRAITANT »

Demande d'autorisation transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express

Notice explicative :

Votre entreprise effectue des transports d'animaux vivants en tant que sous-traitant d'un réseau national de messagerie express.

A la suite de l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, vous devez être titulaire d'une autorisation administrative pour exercer cette activité.

Le guide de bonnes pratiques du transport express d'animaux vivants est le référentiel national concernant les spécifications techniques liées à votre activité.

Le document intitulé « Demande d'autorisation en tant que transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express » doit être dûment complété et accompagné de la (des) attestation(s) de formation.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé à la direction départementale en charge de la protection des populations du département où se situe le siège social de votre entreprise, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n1/2005 du 22 décembre 2004.

En fonction de l'activité que vous déclarez et du contenu du dossier, la direction départementale en charge de la protection des populations vous délivre :

- une autorisation dite de type 1 : celle-ci n'est valable que pour les voyages de courte durée (à savoir moins de 8 heures sur le territoire intra-communautaire si vous traversez une frontière et dans la limite maximum de 12 heures en France)
- une autorisation dite de type 2 : celle-ci est valable pour tous les voyages, y compris les voyages dits de longue durée (à savoir d'une durée de plus de 12 heures sur le territoire national ou de plus de 8 heures en cas de mouvement intra-communautaire traversant une frontière). Elle nécessite des engagements supplémentaires tels que prévus dans le guide de bonnes pratiques (notamment abreuvement et procédures d'urgences).

L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle, notamment en cours de transport.

Demande d'autorisation en tant que transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express

ENTREPRISE « SOUS TRAITANT »

La présente demande d'autorisation doit être adressée à la direction départementale en charge de la protection des populations du siège social de l'entreprise

Je soussigné(e) Madame, Monsieur* :

*(*rayer la mention inutile)*

(Nom du responsable légal de l'entreprise)

Responsable légal de l'entreprise :

(Nom de l'entreprise)

Dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro SIRET de l'entreprise :

Demande l'attribution d'une autorisation en tant que transporteur d'animaux vivants par messagerie express : *(cocher une case)*

pour des voyages d'une durée de moins de 12 heures sur le territoire national, ou de moins de 8 heures en cas d'échanges intra-communautaires (autorisation de type 1)

pour des voyages d'une durée de plus de 12 heures sur le territoire national, ou de plus de 8 heures en cas d'échanges intra-communautaires (autorisation de type 2)

Atteste sur l'honneur ne pas avoir commis d'infraction grave à la législation communautaire ou à la législation nationale sur la protection des animaux au cours des trois années précédant ma demande,

Et m'engage à :

➤ respecter les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales,

➤ veiller à ce qu'à aucun moment, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés dès que possible, après utilisation,

➤ garantir la formation du (des) chauffeur(s) prenant en charge les colis d'animaux vivants

➤ respecter le guide de bonnes pratiques concernant le transport d'animaux vivants par messagerie express,

➤ informer la direction départementale en charge de la protection des populations de tout changement concernant mon activité de transport d'animaux vivants, dans un délai de 15 jours ouvrables.

Date :

Cachet de l'entreprise :

Signature :